

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COVESTRO ELASTOMERS

46 avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE

Références : 20220805-RAPPORT-RA-n°18
Code AIOT : 0010300057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement COVESTRO ELASTOMERS implanté 46 avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'examen par l'Inspection des installations classées :
- de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement, transmise en 2021 ;
- d'un porter à connaissance relatif à une modification des conditions d'exploitation, transmis en mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVESTRO ELASTOMERS
- 46 avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT : 0010300057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société COVESTRO ELASTOMERS SAS est spécialisée dans la fabrication de prépolymères du

polyuréthane et de machines de coulée. Elle dispose d'un laboratoire d'analyses sur site. Elle appartient au groupe allemand COVESTRO.

Le site est situé à Romans, dans la zone artisanale des Allobroges.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso par dépassement direct pour les rubriques 4120, 4130, 4723 et 4726.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2012082-0013 du 22/03/2012, complété par l'arrêté n°2017235-0001 du 21/08/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 – Notice de réexamen	Code de l'environnement, article R515-98	/	Réponse attendue sous 6 mois
2	2 – EDD - Gravité – POI commun ou rendu compatible	Circulaire du 10/05/2010, Fiche n°1	/	Réponse attendue sous 2 mois
3	3 – EDD - Gravité – Effets en hauteur	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, annexe 3	/	Réponse attendue sous 6 mois
4	4 – EDD – MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Réponse attendue sous 6 mois
5	5 – EDD – Effets domino	Circulaire du 10/05/2010	/	Réponse attendue sous 6 mois
11	6 – PAC – Classement	Code de l'environnement, article R181-46	/	Réponse attendue sous 2 mois
12	7 – PAC – Garanties financières	Code de l'environnement, article R516-2	/	Réponse attendue sous 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés dans le présent rapport constituent des demandes de compléments suite à l'examen par l'Inspection des installation classées :

- du réexamen de l'étude de danger du site ;
- du porter à connaissance déposé en mars 2022.

Concernant l'étude de danger, il apparait que les cotations en gravité et probabilité de certains phénomènes dangereux devront être affinées ou justifiées et que la possibilité d'effets domino dans le cadre de certains scénarios d'incendie devront être étudiés.

Pour le porter à connaissance, l'exploitant devra mettre à jour le calcul de ses garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une notice de réexamen de son installation en mai 2021. L'instruction de cette notice par l'Inspection montre qu'elle respecte les dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement et la méthodologie de l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. La notice examine clairement, et de manière proportionnée aux enjeux, les « 11 points » et répond explicitement aux « 3 questions » prévus dans cet avis et permettant de déterminer si de nouveaux éléments remettent en cause les conclusions de l'EDD et si elle doit être mise à jour. Une synthèse de l'avis de l'inspection sur ces points est présentée en annexe. Néanmoins, seule la notice a été transmise à l'Inspection alors que l'EDD aurait également dû l'être en même temps (le III de l'avis sus-mentionné indique explicitement que l'EDD, mise à jour ou révisée, doit être jointe à la notice). Le contenu de la notice, relativement complète, a cependant permis à l'Inspection d'examiner les points pertinents. Demande n°1 : l'étude de danger mise à jour doit être transmise à l'Inspection, en tenant compte des observations et demandes ci-après.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EDD - Gravité – POI commun ou rendu compatible

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010, Fiche n°1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Fiche n° 1 de la circulaire du 10 mai 2010 :</p> <p>Les deux POI (lorsque Y n'est pas incluse dans le POI de X) sont rendus cohérents notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ par l'existence dans le POI de Y de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X, ▪ par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X, ▪ par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI, ▪ le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI, ▪ par une communication par X auprès de Y sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y, ▪ par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un exercice commun de POI est organisé régulièrement.
<p>Constats :</p> <p><u>1- Plan d'opération interne</u></p> <p>Dans la notice de réexamen de l'EDD, l'exploitant indique que les salariés de la société voisine, EXSTO, ne sont pas pris en compte dans la gravité des phénomènes dangereux du fait de la mise en en place d'un « POI commun ».</p> <p>Observation n°1 : COVESTRO et EXSTO disposant chacun de son propre POI, c'est le principe des « POI rendus cohérents » de la circulaire du 10 mai 2010 qui s'applique et non celui du POI commun (document unique).</p> <p>Le POI en vigueur de COVESTRO a été mis à jour en février 2022. Il mentionne explicitement sa transmission à la société EXSTO. Contrairement aux autres sociétés mitoyennes, la société EXSTO fait spécifiquement l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un message d'alerte, évoquant une éventuelle demande de renfort ; - d'une fiche dans l'annuaire détaillant les acteurs des différences fonctions POI d'EXSTO et leurs coordonnées (DOI, communication, main-courante, exploitation...). <p>Ce POI ne semble cependant pas prévoir explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures spécifiques à prendre en cas d'accident chez EXSTO ; - la coordination des deux organisations en cas d'évènement touchant les 2 sites. <p>Le POI de la société EXSTO dont dispose l'Inspection (version d'octobre 2020) semble globalement pouvoir faire l'objet des mêmes remarques, même si on peut relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte explicite du risque d'explosion de la chaudière COVESTRO (mais uniquement de ce phénomène) ; - la mention de certains moyens complémentaires disponibles en renfort par COVESTRO (pharmacie, couvertures anti-feu, chariots de manutention...). <p>Demande n°2 : L'exploitant doit justifier que son POI et celui de la société EXSTO sont bien « cohérents » et répondent a minima aux critères de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 rappelés ci-dessus. Le cas échéant, les dispositions des deux POI devront être complétées. Ces dispositions doivent être adaptées et proportionnées aux risques en présence et permettre d'assurer une protection effective des salariés concernés, justifiant leur non-prise en compte dans</p>

<p>l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux.</p> <p>Observation n°2 : les fiches présentant les acteurs/fonctions POI d'EXSTO dans le POI de COVESTRO et vice-versa ne semblent pas à jour ou pas cohérentes (sous réserve que l'Inspection dispose bien de la dernière version du POI d'EXSTO).</p> <p><u>2 – Exercices</u></p> <p>Des exercices POI ont été organisés en 2022 (intégré à un exercice PPI), 2021 et 2018. Les exercices de 2022 et 2018 incluaient la société EXSTO.</p> <p>Observation n°2 : l'article R.515-100 du code de l'environnement impose depuis septembre 2020 la réaction d'un exercice annuel et plus tous les 3 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : EDD - Gravité – Effets en hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tableau d'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations</p>
<p>Constats : Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'un phénomène dangereux avec des effets irréversibles hors site touchant moins d'une personne est de gravité « modérée » - qu'un phénomène dangereux avec des effets létaux hors site est a minima de gravité « sérieuse ». <p>Dans le cadre du réexamen de l'EDD du site, COVESTRO a considéré que les effets en hauteurs ne touchant aucune cible était de gravité « nulle » et n'a pas fait figurer ces phénomènes dans la matrice d'acceptabilité de l'établissement.</p> <p>Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté évoquées ci-dessus : même s'ils ne touchent « personne » (effets en hauteur sans présence de bâti, salariés d'EXSTO non comptabilisés compte-tenu des POI « cohérents »), tous les phénomènes dangereux avec des effets hors site ont une gravité a minima « modérée » et doivent figurer dans la matrice.</p> <p>En pratique, la DREAL AURA invite les exploitants à appliquer ces principes sur les phénomènes dangereux dont le panache des effets en hauteur sortirait des limites de l'établissement à une hauteur comprise entre 0 à 30m.</p>
<p>Demande n°3 : L'exploitant doit mettre à jour la gravité des phénomènes dangereux de l'établissement sur la base de ces dispositions.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : EDD – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La notice de réexamen de l'établissement présente les MMR de l'installation, regroupées en 3 types : <ul style="list-style-type: none">- MMR 1 – Présence humaine et moyens d'extinction- MMR 2 – Détection incendie et moyens d'extinction- MMR 3 – Maîtrise des sources d'ignition (ensemble de mesures techniques et organisationnelles) <p>Pour pouvoir valoriser ces BT dans le calcul de la probabilité des phénomènes dangereux, elles doivent néanmoins répondre aux exigences associées aux « mesures de maîtrise des risques » (MMR) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans l'arrêté du 29/09/2005, qui impose des critères d'indépendance, de testabilité, de cinétique et d'efficacité ;- dans la circulaire du 10/05/2010, qui exclut explicitement la formation générale et les plans de secours généraux (cf. « notes » de la fiche n°7). <p>À titre d'exemples, le POI, l'organisation et les moyens généraux de défense incendie, la formation des agents, les procédures de maintenance ou encore la détection incendie (sans action spécifique associée), bien qu'étant des éléments indispensables, ne peuvent pas être valorisés dans le calcul de la probabilité des phénomènes dangereux.</p> <p>Demande n°4 : Seules les mesures de maîtrise des risques répondant aux exigences ci-dessus doivent être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : EDD – Effets domino

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etude des effets domino.
Constats : Les modélisations des effets thermiques présentés dans la notice de réexamen montrent la présence potentielle d'effets domino (flux > 8 kW/m ²) : - entre le local MOCA et le bâtiment F ; - entre le stockage vrac (cuve) MDI/polyols, stockage vrac (cuve) TDI et le bâtiment A. L'Inspection relève que le local MOCA est séparé du bâtiment F par une paroi en parpaing qui pourrait présenter un certain degré coupe-feu. Néanmoins, l'incendie modélisé du bâtiment F est d'une durée supérieure à la tenue des structures du bâtiment et la tenue mécanique de cette paroi dans ces conditions paraît incertaine. Demande n°5 : Sauf à démontrer que les dispositions en place empêchent effectivement la propagation d'un incendie, l'exploitant doit étudier dans l'EDD les scénarios d'incendie généralisés dès lors que la modélisation d'un incendie impacte d'autres potentiels de danger avec un flux thermique supérieur à 8 kW/m².
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : – PAC – Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'article R.181-46 du code de l'environnement indique : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. ... III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le 24 mars 2022 : - un porter à connaissance associé à une modification de ses activités, en application de l'article R181-46 du code de l'environnement - une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.</p> <p>1 - Par un rapport du 26 avril 2022, l'examen au cas par cas de cette modification a conclu que <i>« compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »</i></p> <p>Le critère du I-1° du R181-46 du code de l'environnement ne conduit donc pas à classer cette modification substantielle.</p> <p>2 – L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 qui fixait les seuils quantitatifs et critères évoqués au I-2° du R181-46 a été abrogé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. Ce critère n'est donc plus applicable et ne conduit pas à classer cette modification substantielle.</p> <p>3 – Le porter à connaissance de l'exploitant présente les dangers et inconvénients associés à la modification de ses activités. A noter que le projet concerne une augmentation d'activité sans modification physique des installations.</p> <p>La modification des impacts du site est étudiée dans le rapport d'examen du cas par cas et fait principalement ressortir une augmentation de la consommation d'eau, de 2200 à 3850 m³ par an.</p> <p>Pour ce qui concerne les risques industriels, l'exploitant a procédé à une mise à jour des modélisations des phénomènes dangereux impactés, dont les distances d'effet augmentent légèrement pour certains. Ces phénomènes ont été étudiés par l'exploitant avec la même logique</p>

que dans l'EDD, c'est à dire en ne prenant pas en compte dans la matrice les effets en hauteur et/ou touchant exclusivement les salariés de l'entreprise EXSTO.

Néanmoins, les phénomènes dangereux modifiés n'exposent pas à des effets potentiellement létaux des personnes hors de l'établissement qui ne l'étaient pas auparavant et la modification n'est donc pas substantielle au titre du critère I-3° ni du III du R.181-46 du code de l'environnement.

Compte-tenu de ces éléments, l'Inspection des installations classées considère que la modification portée à connaissance par COVESTRO est non substantielle.

Demande n°6 : L'exploitant doit prendre en compte les différentes remarques méthodologiques du présent rapport pour intégrer les éléments du porter à connaissance dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PAC – Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R516-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Critères de soumission et modalités de calcul des garanties financières.
Constats : Dans le cadre du porter à connaissance de mars 2022, l'exploitant présente : - une mise à jour du calcul des garanties financières « Seveso » - un calcul de garanties financières « sites et sols pollués » (SSP), le site étant nouvellement soumis du fait de cette modification. Ces calculs sont basés sur un indice du coût de la construction (TP01) de juillet 2021 et octobre 2021 respectivement. Demande n°7 : L'exploitant doit mettre à jour le calcul de ces garanties financières en prenant a minima en compte l'indice TP01 applicable lors du dépôt de son dossier. En application du 2e alinea de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant exclut du montant des garanties financières SSP les coûts de mise en sécurité des installations. Cette possibilité n'existe cependant qu'en cas de cumul de garanties financières « déchets », « carrières » ou « SSP » et ne peut être utilisée entre les garanties financières « SSP » et « Seveso ». Sur la forme ce n'est pas prévu par l'arrêté susmentionné et sur le fond ces 2 garanties ne sont pas nécessairement appelées en même temps ni pour les mêmes raisons et chacune doit donc être autoportante. Demande n°8 : L'exploitant doit mettre à jour le calcul de la garantie financière SSP en n'excluant pas le montant des coûts de mise en sécurité des installations. Enfin, l'exploitant retient dans le calcul des garanties financières SSP la possibilité d'utiliser les 2 piézomètres déjà en place sur les sites de COVESTRO et EXSTO. L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 prévoit que ce nombre de piézomètres est justifié sur la base d'une étude. Sur ce point, l'Inspection souligne que les ouvrages de surveillance d'un site en exploitation ne répondent pas forcément à la même logique que les investigations menées sur un site en cours de cessation d'activité. Demande n°9 : L'exploitant doit justifier le nombre de piézomètres retenu dans le calcul des garanties financières SSP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet